



Délibération n°2023-010
Comité syndical du 02 février 2023

MARCHE PUBLIC D'ETUDES GEOTECHNIQUES CALE DE POULGOAZEC – PORT D'AUDIERNE : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 02 février 2023, à 10h, au SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 17 titulaires

Nombre de voix délibératives : 19

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Philippe AUDURIER
Excusés	Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Forough DADKHAH, Jean-Luc TANNEAU, Eric JOUSSEAUME
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché n°21-0001 ayant pour objet des prestations d'études et investigations géotechniques pour la réalisation d'une cale à Poulgoazec au port d'Audierne, a été conclu le 11 janvier 2021 avec l'entreprise GEOTEC (44360 Saint Etienne de Montluc).

Le marché à prix unitaires, d'un montant estimatif de 30 975 € H.T prévoyait :

- la réalisation de sondages géotechniques,
- le prédimensionnement de trois types de structures, à deux emplacements différents,
- la réalisation d'un rapport d'étude présentant les avantages et inconvénients des différentes variantes pour permettre de retenir la solution la plus adaptée,
- la réalisation d'un dimensionnement, métré et l'estimation de la solution retenue.

Le délai d'exécution des prestations était fixé à 4 mois hors périodes de validation internes.

Suite à diverses difficultés, liées notamment à la prise en compte d'une période de confinement en raison du COVID, à une demande de prestations supplémentaires de la part du Maître d'ouvrage et des difficultés internes au sein de GEOTEC : la réalisation des différentes phases de la prestation a pris du retard puisque les rapports finaux ont été remis les 20 et 22 décembre 2021, soit 123 jours après l'expiration du délai contractuel.

En application des conditions du marché, les pénalités de retard sont fixées à 1/300ème du montant du marché par jour de retard.

Au vu des quantités réellement exécutées, le marché s'établit à 26 542 € HT. Le titulaire a produit une facture finale à hauteur de 5 745 €, en complément d'un acompte n°1 qui s'élevait à 20 797 € HT.

Par délibération n°2022-018 en date du 14 juin 2022, le Comité syndical a validé une remise gracieuse de pénalités de 22 024,16 € sur la base d'un montant total de pénalités applicables calculé à 29 742,91 € HT.

En raison d'une erreur matérielle sur le calcul des pénalités, les parties se sont à nouveau rapprochées pour procéder à un nouveau calcul. Au vu du nombre de jours effectifs de retard (123 jours) tenant compte du déroulement du marché et de la période de confinement COVID, le montant des pénalités applicables s'établit à 10 882,22 € qu'il est proposé de ramener à 5 745 €.

Les parties ont échangé et sont convenues d'un protocole transactionnel qui prévoit de valider le montant final du marché, pénalités incluses à 20 797 HT pour mettre fin au litige portant sur la facture finale.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- De rapporter la délibération n°2022-018 en date du 14 juin 2022 ;
- De valider le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération et portant le montant final du marché à 20 797 € HT pénalités incluses ;
- D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille - 5 quai Henry Maurice Bénard, 29120 Pont-l'Abbé, représenté par Monsieur Maël de CALAN, Président du Syndicat mixte, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 02 février 2023

Et :

La société GEOTEC Bureau d'études de sols et fondations- 9 Boulevard de l'Europe - -21 800 QUETIGNY LES DIJON

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L.3213-5 et L.3132-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°2021-001 relatif à la mission d'études et d'investigations géotechniques pour la réalisation d'une cale à Poulgoazec au Port d'Audierne, pour le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

I. IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. PREAMBULE

Un marché pour une mission d'études et d'investigations géotechniques pour la réalisation d'une cale à Poulgoazec au Port d'Audierne et portant le numéro 2021-001 a été notifié à la société GEOTEC le 11 janvier 2021 pour un montant initial estimé à 34 565 € H.T. Ce marché a fait l'objet d'un avenant notifié le 20 février 2021, portant son montant estimé à 30 975 € H.T. Ce marché prévoit des prix unitaires, fermes actualisables, et une durée globale de 4 mois à compter de la notification, ne comprenant pas les périodes de validation intermédiaires par le pouvoir adjudicateur.

En raison d'un confinement lié au COVID pour la période du 03/04 au 03/05/2021, non imputable au titulaire, la durée globale du marché doit tenir compte de cette situation.

En outre, il convient de prendre en compte une demande de prestations supplémentaires de la part du Maître d'ouvrage portant sur les prix unitaires 7 à 9 et qui nécessite un délai supplémentaire.

La mission AVP a été transmise le 11/06/2021 : le délai de 5 mois intégrant la période de confinement et ne tenant pas compte des validations intermédiaires du Maître d'ouvrage n'entraîne pas l'application de pénalités, la durée totale du marché étant de 4 mois + 1 mois lié au confinement, soit une fin fixée au 11/06/2021.

Suite aux validations intermédiaires, la phase PRO a débuté le 04/08/2021, ainsi que la demande de prestations supplémentaires, d'un montant de 5 745 € HT et d'une durée maximum de 4 mois.

Les prestations ont été achevées le 20/12/2021 pour le marché initial et le 22/12/2022 concernant les prestations supplémentaires.

Lors de l'établissement de la facturation finale pour un montant de 5 745 €, un litige s'est élevé entre les parties concernant le calcul des pénalités.

2. ACCORD DES PARTIES

Les parties ont échangé et se sont entendues comme suit :

- Montant final du marché au titre des prestations réalisées, suite à l'application du bordereau de prix unitaires : 26 542 € H.T.
- 1^{er} rapport PRO transmis le 20/12/2021, soit 106 jours de retard à compter de la fin du délai global du marché (04/08 au 20/12/2021)
- 2^{ème} rapport PRO correspondant aux prestations supplémentaires transmis le 22/12/2021, soit 17 jours de retard à compter de la fin du délai de ces prestations estimées au maximum à la durée initiale du marché soit 4 mois (04/12 au 22/12/2021) ; soit un total de 123 jours de retard
- Calcul des pénalités, conformément au CCAP : $26\ 542/300 \times 123 = 10\ 882.22\ €$

Au titre des concessions réciproques, le Syndicat mixte accepte de ramener le calcul des pénalités au montant de la facturation finale, soit 5 745 € afin de ne pas bouleverser l'équilibre économique du contrat.

La Société GEOTEC accepte de porter le montant final du marché, pénalités incluses, à 20 797 € HT, correspondant au montant du 1^{er} acompte, et de ne pas solliciter de rémunération complémentaire.

II. IL A ALORS ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OBLIGATIONS

La société GEOTEC s'engage à présenter un projet de décompte final d'un montant de 20 797 € HT et le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'engage à notifier au titulaire un projet de décompte général d'un montant identique, dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 2 : RENONCIATION

Les parties renoncent à toute instance ou action l'une envers l'autre au titre de l'indemnisation soldé par la présente transaction, sauf en cas de violation des termes et conditions de la présente transaction par l'une ou l'autre d'entre elles.

Le présent protocole ne met pas fin aux litiges qui pourraient naître dans l'avenir entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et la société GEOTEC et qui auraient un autre objet que le solde de ce marché.

ARTICLE 3 : FRAIS ET HONORAIRES

Le cas échéant, chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires qu'elle a exposés pour assurer la défense de ses intérêts en vue du règlement du présent litige.

ARTICLE 4 : TRANSACTION

Le présent protocole, étant soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, vaut transaction, et a donc autorité de la chose jugée entre les parties.

La transaction acquiert force de chose jugée en dernier ressort du fait et à dater de sa signature et ne pourra, en conséquence, en aucun cas, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de fait, ni pour cause de lésion conformément aux dispositions des articles 2052 et suivants du Code Civil.

Toutes les clauses du protocole transactionnel se servent mutuellement de cause.

Le protocole transactionnel constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.


Fait à Saint Etienne de Montluc

Le ... 13/01/2022

Pour la société GEOTEC,

La responsable de l'agence de Nantes



 GEOTEC NANTES
ZA Clair de Lune
44360 ST-ETIENNE DE MONTLUC
Tél. 02.40.92.04.90
SIRET 778196501

Céline DUBOS

Fait à Pont l'Abbé

Le ... 08 FEV. 2023

Pour le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Le Président

*



Maël DE CALAN

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Affiché le

ID : 029-200076669-20230208-2023_010-DE